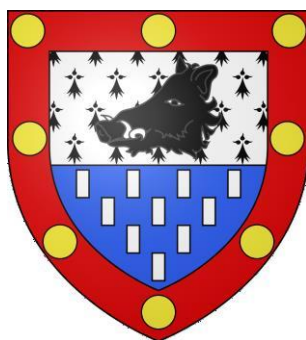


PLAN LOCAL D'URBANISME REVISION



COMMUNE DE LANDAUL

Département du Morbihan

Annexes

*Le périmètre de zones spéciales de recherche et d'exploitation
de carrières*

Arrêté le : 29 juin 2016

Approuvé le : 21 septembre 2017

Rendu exécutoire le : 27 septembre 2017

Modification n°1 approuvée le : 19 février 2020

Révision allégée n°1 approuvée le : 19 février 2020

DE LA RÉGLEMENTATION

Vannes, le 21 NOV. 1991

4ème Bureau

Environnement et Cadre de Vie

B.P. 501

24, place de la République

55019 VANNES Cédex

Tél. : 97.54.84.00

JT/AF

8667

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code minier et notamment son article 106 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 02 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;
- VU la loi n° 64-1205 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 76-629 du 19 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 1981 autorisant M. Daniel Pierre à Landaul à exploiter une carrière de granite sur le territoire de la commune de Landaul, au lieu-dit "Mané Landaul" ;

VU la demande en date du 28 janvier 1991 par laquelle M. Daniel Pierre, cédant, et la SARL Daniel Pierre à Landaul, cessionnaire, sollicitent le transfert au profit de cette dernière de l'autorisation susvisée ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'étendre, à ciel ouvert, la carrière susvisée, présentée par la SARL Daniel Pierre dont le siège social est situé au bourg de Landaul (56690) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 1991, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 14 mai au 13 février 1991 à la mairie de Landaul ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 16 avril 1991 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de Brech en date du 10 mai 1991 ;

VU l'avis de M. le chef du service départemental de l'architecture en date du 21 mai 1991 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 21 mai 1991 ;

VU la délibération du conseil municipal de Pluvigner en date du 31 mai 1991 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement du 03 juin 1991 ;

VU la délibération du conseil municipal de Landaul en date du 05 juillet 1991 ;

VU les rapports et avis de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des carrières ;

SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - La SARL Daniel Pierre dont le siège social est situé au bourg de Landaul (56690) est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de granite sur le territoire de la commune de Landaul, au lieu-dit "Mané Landaul", dans les parcelles cadastrées section ZI, n° 48p, 49p, 52, 53, 54, 59, 72p, 73, 132, 146 et 367p, d'une superficie de 18 ha 09 a environ, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande et modifié dans le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'issue de l'enquête publique.

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'exploitation est soumise aux conditions particulières suivantes :

- Avant le début de l'exploitation, des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, indiquant, en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

- Conformément à la réglementation relative à la police des mines et des carrières, les bords de la fouille doivent être constamment maintenus :

. à une distance horizontale de 10 m au moins de tous les ouvrages (notamment bâtiments, routes et chemins) et des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ;

. à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

- La carrière sera protégée par une clôture efficace interdisant l'accès des zones dangereuses.

- En fin de journée ou à toute interruption de l'exploitation l'accès à la carrière sera interdit par un dispositif solide et efficace.

- Les terres de découverte et les terres végétales devront être conservées intégralement et stockées séparément en vue de la remise en état des lieux.

- Les déchets d'exploitation restant sur la carrière seront soigneusement mis en dépôt à l'intérieur du périmètre de l'exploitation de manière à ne pas présenter de dangers.

- Tout dépôt d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans la fouille est rigoureusement interdit.

.../...

- Les mesures nécessaires devront être prises pour assurer au fur et à mesure de l'exploitation le nettoyage et le régalinge des terrains sur l'abord de l'excavation ainsi que dans les parties abandonnées du plan de carrière.

- L'exploitation sera conduite en fouille, par gradins successifs de hauteurs comprises entre 10 et 15 mètres, selon le plan de phasage défini dans l'étude d'impact. En limite d'exploitation, une banquette intermédiaire de 5 mètres sera conservée entre chaque palier.

- Après abattage à l'explosif, les matériaux extraits seront traités dans une installation de concassage et de criblage.

- Lorsque les fronts seront à 50 mètres de distance des lignes électriques, leur déplacement sera assuré à l'initiative de l'exploitant par EDF.

- La production annuelle de la carrière n'excèdera pas 300 000 tonnes.

- L'exploitation sera limitée en profondeur au niveau 20 NGF.

- Les roues des véhicules de transport seront nettoyées si nécessaire à la sortie de la carrière.

- Toutes dispositions seront prises pour prévenir, supprimer, réduire les nuisances de l'exploitation, notamment en ce qui concerne :

. les émissions de poussière lors des opérations d'extraction et de transport de matériau sur le site de la carrière : l'utilisation de marteaux perforateurs équipés de dépoussiéreurs est requise.

. les vibrations ;

. le bruit émis par les divers appareils ;

. la pollution des eaux : en particulier, des bassins de décantation seront installés et tout stockage d'hydrocarbures, même momentané, sera équipé d'un bac de rétention. La teneur en MES des eaux de rejet devra être inférieure à 30 mg/litre.

. la protection du site ; les écrans boisés et les merlons existants seront préservés. Par ailleurs, le boisement des zones périphériques se fera conformément à l'échéancier suivant :

- 1991 : Nord de la parcelle 367.
- 1992 : Ouest de la parcelle 367.
- 1993 : Nord Ouest de la parcelle 367.
- 1994 : Parcelle 61.

.../...

.../...

- 5 -

ARTICLE 4 - L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux dès la fin de l'exploitation et en tout état de cause avant la fin de la validité de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessus, selon les modalités suivantes :

- L'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations. Il ne devra subsister aucun dépôt de matériau.
- Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.
- Les bassins de décantation seront stabilisés et remblayés.
- Les plates-formes de stockage seront nivelées, la terre végétale y sera régalez et la partie Sud sera reboisée.
- Les fronts de taille seront rectifiés à 60° et les gradins revégétalisés.
- L'excavation résultante sera aménagée en plan d'eau d'un seul tenant, sans îlot résiduel.
- Une banquette sera aménagée à 1 mètre maximum au-dessus du niveau de l'eau. Elle sera nivelée puis recouverte de terre végétale.
- Une clôture sera posée à la périphérie du site.

ARTICLE 5 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 - En fin d'exploitation et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, à la voirie des collectivités locales.

.../...

ARTICLE 8 - Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit arrêté.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1981 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

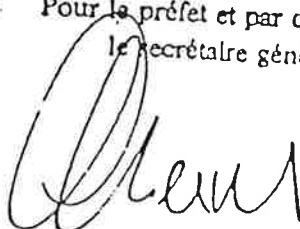
Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché en mairie par les soins du maire de la commune de Landaul.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune de Landaul et les chefs de service intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (en 2 exemplaires)
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- à M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
- à M. le Maire de Landaul
- à M. le Maire de Pluvigner
- à M. le Maire de Brech
- à M. le gérant de la SARL Daniel Pierre.

Vannes, le 21 NOV. 1991

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Philippe CHERVET

POUR AMPLIATION
Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau,



Daniel TABARD